



DIVISION DE CAEN

Caen, le 22 décembre 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-054213

Monsieur le directeur
Société MISTRAS GROUP
Route du Bourg
76170 AUBERVILLE LA CAMPAGNE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0620 du 06 décembre 2017
Installation : Zone d'opération chez BOLLORÉ à Petit-Couronne (76)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans l'établissement BOLLORÉ à Petit-Couronne (76), a été réalisée dans la soirée du 06 décembre 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 06 décembre 2017 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GAM 80 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations, quoique perfectibles, étaient globalement correctes. Les personnes rencontrées ont montré une assez bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités et la quasi-totalité des documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Check-List d'intervention

Votre document interne d'« organisation de la radioprotection en prestation » (réf. QSHE PRO 620) prévoit notamment que les radiologues aient en leur possession une fiche d'intervention complétée et signée ainsi que le document de « déclaration d'expédition et de chargement de matières radioactives » au verso duquel se trouve la check-list d'intervention qui doit être remplie par les opérateurs avant toute intervention.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs ont omis de compléter ladite check-list d'intervention tenue à leur disposition, ce qui leur aurait pourtant permis d'éviter plusieurs insuffisances constatées lors de l'inspection.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs remplissent et valident la check-list de façon exhaustive avant toute intervention, conformément à vos documents de procédures internes.

A2. Lot de bord du véhicule

Conformément aux dispositions fixées par le point 8.1.5 de l'ADR¹, un lot de bord du véhicule doit être constitué et maintenu complet à bord du véhicule.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté l'incomplétude des moyens détenus dans le véhicule de transport comportant deux membres d'équipage. Il manquait notamment un baudrier fluorescent ainsi qu'un signal d'avertissement autoporteur.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs disposent dans leur véhicule de la totalité des matériels constituant le lot de bord réglementaire, conformément aux dispositions de l'ADR point 8.1.5.

B. Demandes complémentaires

B1. Aptitude médicale / carte de suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail et à l'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, le médecin du travail délivre un duplicata de cette carte.

Conformément à l'article 9 du même arrêté, à chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figurent les informations prévues aux alinéas de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, aucun de vos deux opérateurs n'a été en mesure de présenter sa carte (copie) individuelle de suivi médical catégorie A.

Je vous demande de me faire parvenir une copie des cartes de suivi médical précitées. Vous veillerez à ce que vos opérateurs restent toujours en possession (a minima copie) de ladite carte.

¹ ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

B2. Plan de prévention

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993², un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, un plan de prévention a été établi préalablement à l'intervention. Toutefois, celui-ci n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Je vous demande de me transmettre une copie de la partie « rayonnements ionisants » du plan de prévention établi entre l'entreprise BOLLORÉ et votre société.

B3. Certificat d'agrément de colis

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.1.5.2.1 de l'ADR, un certificat délivré par l'ASN est requis pour les colis de type B(U). De plus, selon l'article 5.1.5.2.2 de l'ADR, ledit certificat doit être en possession de l'expéditeur.

Les inspecteurs ont constaté que la date d'expiration du certificat qui leur a été présenté par vos opérateurs était dépassée (15/10/2017).

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs soient en possession du dernier document à jour.

B4. Etiquetage et marquage de la CEGEBOX

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.2.1.7.1 de l'ADR, chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que l'identification de l'expéditeur inscrite sur l'emballage nécessitait d'être mise à jour, celle-ci correspondant à une précédente prestation.

Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.

B5. Instrument de mesure

Les inspecteurs ont relevé que le radiamètre de type « TERRA ECOTEST » utilisé par vos opérateurs ne fonctionnait pas correctement, celui-ci présentant vraisemblablement des problèmes de batterie d'alimentation. A cet égard, il est apparu que vos opérateurs n'avaient pas une connaissance suffisante de son utilisation et n'étaient notamment pas en mesure de garantir avec certitude la signification du signal d'erreur (« erreur 01 ») affiché sur l'écran. De plus, il est apparu que vos opérateurs ne disposaient pas de la notice d'utilisation dudit radiamètre et ne disposaient pas non plus d'une batterie d'alimentation de rechange ni d'un éventuel autre radiamètre de remplacement.

Je vous demande de tenir à disposition de vos opérateurs la notice d'utilisation des instruments de mesure (dont radiamètres) mis à leur disposition. En tout état de cause, vous veillerez à procéder à un rappel des informations d'utilisation de ceux-ci auprès de vos opérateurs.

² L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

C. Observations

C1. Délimitation/Signalisation de la zone d'opération

Les inspecteurs ont constaté que l'une des rubalises installées au niveau des voies d'accès à la zone d'opération était distendue et très proche du sol, ce qui la rendait peu visible de nuit, au risque d'être inopérante.

C2. Accessoires de gammagraphie

Les inspecteurs ont relevé que l'état de protection d'un accessoire de gammagraphie utilisé par vos opérateurs n'était pas optimal (cas de la gaine d'éjection qui présentait quelques coupures au niveau de sa protection plastique).

C3. Indice de transport

Les inspecteurs ont noté que la valeur de l'indice de transport (TI = 0,14) notifiée sur le document de déclaration d'expédition du gammagraphe était différente de celle notifiée sur l'étiquette 7B apposée sur le colis de transport CEGEBOX (TI = 0,15)

C4. Marquages

Les inspecteurs ont relevé que le marquage de la CEGEBOX indiquant le numéro ONU ainsi que la désignation officielle de transport n'était pas visible puisque recouvert en quasi-totalité par une étiquette 7B.

Vous veillerez à ce que le positionnement de l'étiquette 7B soit optimal. Celle-ci est prévue d'être placée à proximité de la marque indiquant la désignation officielle de transport, en veillant toutefois à ce que toutes les marques restent facilement visibles et lisibles.

C5. Arrimage de la CEGEBOX

Les inspecteurs ont noté que les conditions d'arrimage de la CEGEBOX dans le véhicule n'étaient pas optimales, considérant notamment la défection d'un bras de fixation sur trois.

C6. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que le document relatif aux consignes de sécurité intitulé « Interventions RI Mesures d'urgence » daté du 17/09/2014 qui leur a été présenté par vos opérateurs nécessite d'être actualisé (notamment les noms et numéros de téléphone des PCR à contacter en priorité).

C7. Conditions d'éclairage et d'intervention

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions d'éclairage de la zone d'opération étaient insuffisantes et n'offraient pas en l'état des conditions d'intervention satisfaisantes pour vos opérateurs.

C8. Pancarte

Vous veillerez à ce que la pancarte référencée au paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD³ soit toujours disponible à l'intérieur du véhicule de transport du gammagraphe pour être utilisée en cas d'absence du chauffeur.

³ TMD : Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD)



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE